



Contrat d'édition Société Coopérative UNixtus

Entre Madame / Monsieur

.....

- ci-après « l'auteur-e » et

la maison d'édition

- ci-après « l'éditeur » -

Il est conclu le contrat d'édition suivant :

1 Objet du contrat

- 1.1 Par le présent contrat, l'auteur-e confie à l'éditeur l'œuvre qu'il/elle a créée (ou qu'il/elle va créer) et qui porte le titre de travail

.....

- 1.2 Les parties se mettront d'accord sur le titre définitif et l'éventuel sous-titre de l'œuvre avant la mise sous presse.

2 Garanties de l'auteur-e

- 2.1 L'auteur-e garantit que l'œuvre n'a pas été remise à un tiers en vue de son édition, ni intégralement ni partiellement, et qu'à sa connaissance elle n'a jamais été publiée d'une autre manière.

- 2.2 L'auteur-e garantit qu'il/elle est seul(e) à détenir les droits d'auteur sur l'œuvre qu'il/elle a créée et que, par conséquent, il/elle est pleinement fondé(e) à céder à l'éditeur les droits mentionnés sous chiffre 3. Font éventuellement exception, les parties de l'œuvre désignées comme telles, qui proviennent d'un tiers et pour lesquelles l'auteur-e, avec le soutien de l'éditeur, se doit d'obtenir les droits d'auteur correspondants (illustrations, emprunts de texte, etc.).

2.3 Il incombe à l'éditeur de vérifier que l'œuvre ne contient pas d'atteintes aux droits liés à la personnalité.

3 Cession de droits

3.1 Droit d'édition

3.1.1 L'auteur-e cède à l'éditeur, aux fins de publier l'œuvre, le droit exclusif d'édition (droit de confectionner des exemplaires de l'œuvre et droit de les mettre en circulation).

3.1.2 Variante 1 : La cession du droit d'édition est valable pour la première édition et pour toutes les rééditions inchangées (réimpressions), ainsi que pour les éditions sous une autre forme (édition de livre de poche, etc.) et toute autre édition nouvelle, sans limitation dans l'espace et pour le temps que dure la protection du droit d'auteur (70ans après la mort de l'auteur-e).

Variante 2 : La cession du droit d'édition est valable uniquement pour la première édition. Pour les éditions ultérieures, telles que rééditions, éditions sous une autre forme (édition de livres de poche, etc.) et toute autre édition nouvelle, des accords complémentaires sont nécessaires.

3.2 Droits secondaires

3.2.1 De plus, l'auteur-e cède à l'éditeur, qui en aura l'usage exclusif, les droits secondaires suivants (droits d'auteur partiels et droits à rémunération prévus par la loi) :

- a) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement, dans des éditions scolaires ou des éditions pour des clubs de livres ;
- b) le droit de faire paraître l'œuvre, intégralement ou partiellement dans des journaux et des périodiques, en prépublication ou après la sortie de l'édition ;
- c) le droit de reproduire l'œuvre, intégralement ou partiellement, sous une forme appropriée aux personnes malvoyantes ou de la leur rendre perceptible de quelque autre manière (p.ex. livres sonores pour personnes aveugles) ;
- d) le droit de traduire l'œuvre dans une autre langue ou dans un dialecte, ainsi que le droit de confectionner des exemplaires de ces traductions et de les mettre en circulation, en Suisse et à l'étranger ;
- e) le droit de faire réciter l'œuvre, intégralement ou partiellement, par des tiers ;
- f) le droit de faire diffuser l'œuvre, intégralement ou partiellement, par la radio ou la télévision, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLiterris ou par une de ses sociétés-sœurs (cf. chiffre 6) ;

- g) le droit d'enregistrer l'œuvre, intégralement ou partiellement, sur des supports sonores ou audiovisuels et de mettre ces supports en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou par une de ses sociétés-sœurs (cf. chiffre 6)
- h) le droit d'enregistrer l'œuvre sur des supports de toute nature, de la faire voir au moyen d'un écran d'ordinateur et de mettre ces supports de données en circulation, pour autant que ce droit ne soit pas géré par ProLitteris ou par une de ses sociétés-sœurs (cf. chiffre 6) ;
- i) l'ensemble des droits à rémunération prévus par la loi (droit de location, droit de reprographie, droit de retransmission, droit de réception publique, etc.) droits qui sont gérés par ProLitteris ou l'une de ses sociétés-sœurs selon leurs statuts respectifs, leurs contrats de membre, leurs contrats de mandat et leurs règlements de répartition ;
- j) le droit d'adapter l'œuvre pour la radio ou la télévision (pièce radiophonique, téléfilm, etc.), sous réserve du chiffre 1.5.4 de ce contrat ;
- k) le droit d'adapter l'œuvre pour la scène et pour le cinéma (pièce de théâtre, scénario, etc.), ainsi que le droit de donner des représentations, respectivement des projections, de ces adaptations scéniques et cinématographiques, sous réserve du chiffre 5.1.4 de contrat ;
- l) le droit d'accorder à des tiers, en Suisse et à l'étranger, des licences d'utilisation pour les droits mentionnés sous lettres a) – l).

3.2.2 La cession des droits secondaires est valable pour la durée du contrat d'édition définie sous le chiffre 3.1.2.

3.3 Reprise de la maison d'édition

Si la maison d'édition est reprise par un autre éditeur, l'auteur-e peut exiger la restitution des droits mentionnés sous chiffres 3.1 et 3.2 avant terme de ce contrat, en faisant valoir des raisons importantes. Par raisons importantes, il faut entendre notamment la modification du programme d'édition, le changement flagrant de philosophie ou d'orientation de l'éditeur, son départ à l'étranger, etc.

4 Publication de l'œuvre (droit d'édition)

4.1 Volume de l'œuvre et livraison du manuscrit

4.1.1 Pour les œuvres de commande seulement :

Le manuscrit doit comporter environ pages de 30 lignes, à 60 caractères par lignes (y compris les espaces) ou environ lignes. D'autre part, il est prévu d'incorporer à l'œuvre environ Illustrations.

Si le volume de l'œuvre est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent par rapport à celui défini ci-dessus, l'auteur-e doit en aviser l'éditeur.

4.1.2 L'auteur-e s'engage à livrer à l'éditeur le manuscrit complet sous la forme d'une copie accompagnée des éventuelles annexes (photographies, illustrations, etc.) d'ici le

4.1.3 Si l'auteur-e utilise un système de traitement de texte électronique, il met à disposition de l'éditeur un support informatique renfermant son œuvre et un tirage sur papier. L'éditeur doit communiquer à temps à l'auteur-e les formats prescrits pour l'enregistrement et l'impression du texte.

4.1.4 L'auteur-e garantit à l'éditeur qu'il/elle est en possession du manuscrit original ou d'un support de données renfermant son œuvre et qu'il/elle le lui mettra à disposition, si la copie du manuscrit ou le support de données remis à l'éditeur devait être perdu avant la confection des exemplaires.

4.1.5 Ne s'applique qu'aux œuvres de commande :

Si l'auteur-e n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison, il/elle doit en informer l'éditeur au moins un mois avant l'échéance convenue.

Si le retard dans la livraison du manuscrit dépasse mois, l'éditeur a le droit de fixer un délai supplémentaire approprié pour cette livraison et – si l'auteur-e n'utilise pas ce délai à bonne fin – il a le droit de résilier le contrat. L'auteur-e doit alors rembourser à l'éditeur les frais déjà engagés pour la préparation de la publication.

4.1.6 Après l'impression de l'œuvre, l'éditeur est tenu de rendre à l'auteur-e les éventuels documents iconographiques (tableaux, diapositives, etc.) qui lui ont été livrés avec la copie du manuscrit.

4.1.7 Dans le cadre de la pratique courante, l'éditeur s'engage à préparer le manuscrit pour la relecture et pour l'impression.

4.1.8 L'auteur-e s'engage à effectuer sans contrepartie la correction des épreuves et des mises en pages qui lui seront livrées et à remettre le bon à tirer dans le délai qui sera convenu entre les parties. Si l'éditeur ne reçoit pas le bon à tirer à temps, il est en droit de le délivrer lui-même et peut donc donner l'œuvre à imprimer.

4.1.9 Il est prévu que l'œuvre paraisse le mais au plus tard le

Si l'éditeur néglige de publier l'œuvre dans ce laps de temps, l'auteur-e peut, après un rappel écrit, se départir du contrat d'édition. Dans ce cas, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur sous chiffre 3 reviennent sans autre et gratuitement à l'auteur-e et le présent contrat d'édition est considéré comme résilié. L'auteur-e n'est pas tenu(e) de rembourser les éventuelles avances d'honoraires.

4.2 Confection des exemplaires et commercialisation de l'œuvre

4.2.1 L'éditeur s'engage à confectionner les exemplaires de l'œuvre sous la forme approuvée par l'auteur-e (bon à tirer) et à les mettre en circulation.

Il s'engage à tenir compte des corrections et des améliorations que l'auteur-e apportera dans l'intervalle entre la délivrance du bon à tirer et le début de la confection des exemplaires, dans la mesure où cela peut être exigé de sa part et pour autant que les intérêts de l'édition ne soient pas lésés.

4.2.2 L'éditeur détermine la présentation de l'œuvre et son prix de vente en magasin. Dans la mesure du possible, il tient compte des désirs de l'auteur-e.

4.2.3 L'éditeur s'engage à indiquer le nom de l'auteur-e de manière appropriée sur les exemplaires de l'œuvre à publier.

4.2.4 L'éditeur s'engage à investir les moyens nécessaires pour promouvoir, commercialiser et vendre l'œuvre publiée de manière appropriée, c'est-à-dire notamment à disposer d'un volume de tirage adapté à une bonne marche des affaires et à prendre soin de faire connaître suffisamment la publication (promotion convenable de l'œuvre, par exemple, à l'aide de prospectus, d'annonces et d'autres moyens publicitaires, envoi d'exemplaires en service de presse, exposition de l'ouvrage dans des foires, reproduction de critiques et de comptes rendus, etc.).

4.3 Tirage, rééditions, nouvelles éditions

4.3.1 Le tirage de la première édition et des rééditions sans modification est déterminé par l'éditeur.

4.3.2 L'éditeur est tenu d'informer l'auteur-e avant la mise sous presse de toute réédition ou nouvelle édition.

4.3.3 Si, suite à la première édition ou suite à une nouvelle édition, l'éditeur néglige de publier une édition supplémentaire, alors même que la dernière édition est épuisée depuis plus de trois mois et que l'auteur lui a adressé une mise en demeure écrite le sommant de procéder à une réédition de l'œuvre, tous les droits et droits à rémunération cédés à l'éditeur sous chiffre 3 reviennent sans autre et gratuitement à l'auteur-e et le présent contrat est considéré comme résilié. Les contrats d'utilisation et les contrats de licence conclus pendant la durée du présent contrat ne sont pas touchés par une telle issue.

L'auteur-e n'a pas à restituer les éventuelles avances d'honoraires qui ne seraient pas encore compensées.

L'édition est épuisée,

- quand il ressort du décompte des honoraires qu'il n'y a plus d'exemplaire disponible ou
- quand l'œuvre n'est plus offerte sur le marché (dans les catalogues, dans les index de collection, dans les listes d'ouvrages disponibles, etc.) ou
- quand le solde des exemplaires a été liquidé ou mis au pilon.

4.3.4 Si l'éditeur a l'intention de publier une version remaniée et complétée de l'œuvre, autrement dit une nouvelle édition, il est tenu de donner à l'auteur-e la possibilité de procéder lui-même / elle-même au remaniement ou aux améliorations de l'œuvre pendant trois mois.

Si l'auteur-e décline l'offre de collaboration de l'éditeur quant au remaniement et à l'amélioration de l'édition ou s'il/elle ne répond pas à l'invitation de l'éditeur dans le délai d'un mois, l'éditeur est en droit de faire remanier l'œuvre par une tierce personne, sous réserve du droit moral de l'auteur-e. Les frais résultant de cette manière de faire sont à la charge de l'éditeur.

Après le décès de l'auteur-e, l'éditeur peut entreprendre les remaniements souhaités sans le consentement des successeurs en droit, le droit moral demeurant réservé.

4.4 Honoraires

- 4.4.1 Pour chaque exemplaire vendu, l'auteur-e reçoit des honoraires calculés sur la base du prix de vente en magasin, prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'édition originale, les honoraires se montent à :

5 % jusqu'à 10000 exemplaires

7 % à partir de 10001 exemplaires.

- 4.4.2 L'auteur-e se déclare être indépendant(e), au sens fiscal du terme, et règle lui-même /elle-même les cotisations qui sont à verser à l'AVS.

- 4.4.3 Pour chaque édition, l'éditeur a le droit de tirer des exemplaires supplémentaires, jusqu'à 10 % en sus du volume du tirage mis en vente, et de distribuer ces exemplaires supplémentaires à l'examen, à titre gracieux, pour introduire l'œuvre, pour assurer sa promotion, aux fins de la critique ou à titre d'exemplaires surnuméraires, sans devoir acquitter des honoraires à l'auteur-e.

- 4.4.4 Les décomptes d'honoraires se font une fois par année, précisément le 31 décembre de l'année en cours.

Le paiement des honoraires doit avoir lieu dans les 90 jours suivant le décompte.

L'éditeur est autorisé à retenir les honoraires qui n'atteignent pas dans l'année le total de Fr. 100.- et à ne les verser que lorsque ce montant est dépassé. L'éditeur n'a pas à payer d'intérêts sur les honoraires qu'il retient.

L'éditeur est autorisé à compenser le paiement des honoraires avec les avances éventuellement déjà versées.

- 4.4.5 S'il y a retard dans la présentation des décomptes ou dans le versement des honoraires, l'auteur-e doit fixer par écrit un délai de 2 mois à l'éditeur pour s'exécuter.

Si le délai s'écoule sans bonne fin,

- l'auteur-e peut se départir du contrat, étant obligé(e) alors de racheter les exemplaires de l'œuvre encore disponibles pour le quart du prix de vente en magasin (prix hors TVA), ou alors,

- les droits cédés sous chiffre 3 reviennent sans autre à l'auteur-e, à l'exception toutefois du droit d'édition pour les éditions réalisées jusque-là.

- 4.4.6 S'il existe des doutes fondés sur l'exactitude d'un décompte d'honoraires, l'auteur-e a le droit de le faire contrôler par une fiduciaire neutre. S'il est établi que le décompte

d'honoraires litigieux est manifestement faux, les frais d'expertise tombent à la charge de l'éditeur.

4.5 Exemplaires gratuits, rabais

L'auteur-e peut renoncer à ces honoraires et recevoir à la place un nombre d'exemplaires défini par l'éditeur.

Pour couvrir ses propres besoins, l'auteur-e reçoit gracieusement 10 exemplaires de chacune des éditions mises en vente. L'auteur-e n'a toutefois pas le droit de vendre les exemplaires qu'il/elle reçoit à titre gracieux.

L'auteur-e peut obtenir de l'éditeur 100 exemplaires supplémentaires avec un rabais de 30 %. Les exemplaires ainsi acquis sont soumis au paiement des honoraires selon le chiffre 4.4 et l'auteur-e n'a pas le droit de les vendre à un prix inférieur à celui pratiqué officiellement en magasin (TVA incluse).

4.6 Liquidation du solde de l'édition

Si, après 10 ans, la vente de l'œuvre tombe en dessous de 3 exemplaires au cours de deux années consécutives, l'éditeur est en droit de liquider ou de mettre au pilon le solde de l'édition encore disponible et l'auteur-e peut exiger que cela soit fait. Sur le produit net de l'opération réalisée, l'auteur-e a droit à une part de 2 %, pour autant que ce produit dépasse le prix d'achat payé par l'éditeur et dans la mesure de ce profit.

5 Gestion des droits secondaires

5.1 Obligations de l'éditeur

- 5.1.1 L'éditeur s'engage à gérer tous les droits secondaires qui lui ont été cédés sous chiffre 3.2.1 de manière appropriée. L'effort qui peut être exigé de l'éditeur pour l'exploitation des droits secondaires est déterminé par la nature de l'œuvre et par la pratique usuelle.
- 5.1.2 L'éditeur doit informer l'auteur-e avant toute utilisation des droits secondaires mentionnés sous chiffre 3.2.1 lit. a, b, c, g, h et m.
- 5.1.3 L'éditeur doit informer l'auteur-e avant toute utilisation des droits secondaires mentionnés sous chiffre 3.2.1 lit. d et lui fournir à temps les renseignements sur la nature et le caractère de la traduction (langue, traducteur/trice, cessionnaire de la licence).

A la demande de l'auteur-e, l'éditeur doit lui donner la possibilité de se prononcer sur la traduction.

- 5.1.4 Si l'éditeur a l'intention de faire adapter l'œuvre pour la radio, la télévision, le théâtre ou le cinéma (chiffre 3.2.1 lit. k et l), il doit fournir à l'auteur-e des informations détaillées sur le projet et solliciter son approbation globale du projet.
- 5.1.5 Lors de la cession de droits secondaires, l'éditeur doit faire connaître au cessionnaire de la licence l'ensemble des obligations contractuelles prévues sous les chiffres allant de 5.1.1 à 5.1.4 et est tenu de les intégrer dans le contrat de licence qu'il passe avec les cessionnaires.

5.2 Participation au produit de la gestion

- 5.2.1 L'éditeur est tenu de faire participer l'auteur-e au produit qu'il retire de l'exploitation des droits secondaires suivants :
 - a) pour l'exploitation de droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit. a, b, c, d, e, f, g, k et m, l'auteur-e obtient
 - 5 % du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative de l'auteur-e.
 - 1 % du produit net, si l'utilisation résulte de la seule initiative de l'éditeur.
 - 2,5 % du produit net, si l'utilisation résulte d'une entreprise commune.
 - b) pour l'exploitation de droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit. l, l'auteur-e obtient 2 % du produit net.
 - c) lorsque les droits secondaires selon chiffre 3.2.1 lit. f, g, h et i sont gérés par ProLitteris ou par l'une de ses sociétés-sœurs, les indemnités sont réparties entre les parties sur la base des statuts et des règlements de répartition desdites sociétés.

6 Société de gestion

L'auteur-e est actuellement lié(e) par un contrat de membre à la/ aux société(s) de gestion suivante(s) :

.....

L'éditeur est actuellement lié par un contrat de membre à la/ aux société(s) de gestion suivante(s) :

.....



7 For judiciaire

- 7.1 Avant de faire appel aux tribunaux ordinaires, les parties recherchent un accord dans le cadre d'une procédure arbitrale extrajudiciaire.
- 7.2 La commission compétente pour procéder à un arbitrage extrajudiciaire se compose d'un membre des Ecrivaines et Ecrivains suisses du Groupe d'Olten, d'un membre de la Société Suisse des écrivaines et écrivains et de deux membres de la « Buchleger-Verband der deutschsprachigen Schweiz » (association des éditeurs de la Suisse alémanique). Ensemble, ils désignent un(e) président(e).
- 7.3 La procédure de la commission d'arbitrage est précisée dans un règlement.

8 Dispositions finales

- 8.1 Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par un accord écrit entre les parties.
- 8.2 En cas de décès de l'auteur-e, le présent contrat s'applique également aux successeurs en droit.
- 8.3 Au surplus, les dispositions de la loi suisse sur le droit d'auteur et celles du code des obligations sont applicables.
- 8.4 Le lieu d'exécution et le for judiciaire sont au siège de l'éditeur.

....., le

L'auteur-e

....., le

L'éditeur.